

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à Villeneuve la comtesse et Vergné pour la société Ferme éolienne des Terres du Pré René (SAS)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 9 à 13 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-6-1, L.515-44 à L.515-47, R.512-28, R.512-30, R.512-32, R.515-101 à R.515-109 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux et des lignes directes prévu par l'article R323-30 du code de l'énergie ;



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 reconnaissant un nouveau protocole de suivi naturaliste des parcs éoliens terrestres, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation unique déposée le 14 décembre 2016 par la société Ferme éolienne des Terres du Pré René (SAS) en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs sur les communes de Villeneuve la Comtesse et Vergné d'une puissance totale maximale de 18 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée, du 11 mars au 12 avril 2019 inclus ;

Vu la décision du 1 février 2019 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et la conclusion (favorable) du commissaire enquêteur du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 8 février 2017;

Vu l'autorisation du ministre de la défense (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) du 18 avril 2017;

Vu les avis formulés par les conseils municipaux consultés, notamment l'avis favorable des municipalités de Villeneuve la Comtesse et Vergné ;

Vu l'avis favorable de Vinci Autoroutes du 04 décembre 2018;

Vu le rapport du 21 janvier 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation 'Sites et paysages', en date du 9 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 relatif aux conditions de démantèlement et de remise en état du site fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011

Vu la pièce n°7 du dossier consolidé de la société Ferme Eolienne des Terres du Pré René, mis à jour avec l'ajout des avis des propriétaires, mairies et communauté de communes et informant propriétaires, mairies, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale, des modifications réglementaires

conformément à l'article D.181-15-2, I, 11° du code de l'environnement.

Vu les observations formulées, le 15 septembre 2020, par la société Ferme éolienne des Terres du Pré René (SAS) en réponse à sa consultation sur le projet d'arrêté ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2019, 29 mai 2020 et 1^{er} septembre 2020 prolongeant les délais d'instruction de la demande;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation unique, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 21 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation nécessaires au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, de l'article L.311-1 du code de l'énergie, de l'article L.323-11 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, de conception, d'aménagement et d'exploitation de son parc éolien annoncées par la société Ferme éolienne des Terres du Pré René (SAS) limitent les inconvénients et dangers de cette installation à un niveau acceptable, moyennant le respect des prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté notamment celles figurant dans l'article 7;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être peut être accordée que si les mesures de l'article 7 du présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de spécificités locales, les dispositions annoncées par la société Ferme éolienne des Terres du Pré René (SAS) et les dispositions des textes nationaux doivent être complétées, pour renforcer la

protection des oiseaux et des chauves-souris, et aussi pour améliorer la surveillance des impacts du parc éolien sur la faune, le paysage et l'acoustique, comme proposé dans le rapport DREAL susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Préfet de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement),
- d'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV, au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,
- de permis de construire, au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

1

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Ferme éolienne des Terres du Pré René (SAS), dont le siège social est situé : **1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg**, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 822 034 658 00036 .

Article 3 : Installation concernée par l'autorisation unique

L'installation classée et le postes de livraison sont localisés comme indiqué ci-dessous. Les coordonnées XYZ des éoliennes sont arrondies au mètre près.

	parcelle du cadastre		coordonnées Lambert 93	altitude Sol (m NGF)	altitude Bout de Pale (m NGF)
	section	n°			
E1	ZM	24 et 25	X 427825 Y 6561517	52	232
E2	ZL	10 et 11	X 427786 Y 6561024	54	234
E3	ZL	18, 19 et 21	X 427880 Y 6560632	52	232
E4	ZI	12, 14, 15 et 16	X 427878 Y 6560209	54	234
E5	ZI ZK	17 24	X 427902 Y 6559844	56	236
PdL	ZL	46	X 427825 Y 6560724	-	-

* cette parcelle accueille un équipement connexe, tel qu'une plate forme, ou une parcelle survolée par le rotor ;

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté.

1

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses équipements connexes, objets du présent arrêté, sont conçus, construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par la société Ferme éolienne des Terres du Pré René (SAS) et dans les compléments ou correctifs qu'elle a apportés au cours de la procédure administrative qui a abouti à la présente autorisation unique.

Par ailleurs, ils respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs et des autres réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des fondations des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation classée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs, 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mat et de la nacelle a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	mâts * hauts de : 117 m	Autorisation

* selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement en rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mat+Nacelle'. Cette valeur est mentionnée, dans ce tableau.

La puissance maximale de chaque aérogénérateur est : 3,6 MW (soit 18 MW pour l'installation complète). La production d'énergie électrique du parc éolien est d'environ 56 G W.h par an.

Des équipements connexes à l'installation classée sont prévus, notamment : poste de livraison, lignes électriques enterrées, plates-formes de montage, pistes d'accès à créer ou à modifier.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement ;
- 30, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, par arrêté ministériel du 22 juin 2020) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.



Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société Ferme éolienne des Terres du Pré René en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, est calculé ci-dessous, à la date du 25 septembre 2020. Il s'élève à **352 552,69 €**. Dans la mesure où la mise en service ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté préfectoral, ce montant pourra être actualisé par la société .

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 5 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (→ 73 000 €).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$

où :

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (3,6 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 25 septembre 2020, le dernier indice TP01 disponible est celui de Juin 2020, publié au JORF du 16 septembre 2020 : **108,8**).
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345).
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 25 septembre 2020 : **20 %**).
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société Ferme éolienne des Terres du Pré René adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Préservation d'enjeux environnementaux locaux (dont Biodiversité, Paysage, Bruit)

L'exploitant doit exploiter son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris ou sur les oiseaux susceptibles de compromettre l'état de conservation de leurs populations, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine de nuisances pour la population alentour. En parallèle aux mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des effets de son installation sur l'environnement, qui vise à apprécier comment les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3.I du code de l'environnement sont protégés.

a) Protection de la faune (notamment, des oiseaux nicheurs), pendant les travaux de construction ou de démantèlement :

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne.



Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne doivent pas commencer du 15 mars au 31 juillet. Sous réserve de l'avis positif d'un écologue portant sur le suivi et la protection de la nidification des oiseaux, ces dates pourront être ajustées. Les autres catégories de travaux de construction peuvent être envisagées, pendant cette période.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux hors du chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Un passage en cours de chantier doit avoir lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et afin -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où le dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des obligations et engagements relatifs à la phase Travaux.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc éolien.

b) Protection des chiroptères :

L'exploitant met en œuvre un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères (ou de barotraumatisme), selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : pour l'ensemble des 5 éoliennes du parc

Période (calendrier) : du 1^{er} avril au 15 octobre

Période (plage horaire) : 1h après le coucher du soleil et 1h avant le lever du soleil

quand les conditions météorologiques suivantes sont réunies, à hauteur de la nacelle :

. vitesse de vent < 6 m/s . température > 10°C - absence de précipitation

Après une année couvrant un cycle biologique, et exploitation des enregistrements en continu à hauteur de nacelle, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage, de façon à couvrir a minima 90 % de l'activité des chauves-souris. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

En cas de constat d'un impact environnemental significatif, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

L'éclairage automatique est interdit à l'extérieur de l'éolienne.

c) Protection des rapaces :

L'année qui précède la mise en service du parc et à minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité avifaunistique est mis en œuvre lorsque les surfaces agricoles situées à moins de 200 m des



aérogénérateurs sont concernées par des pratiques agricoles telles que fenaison, fauche, labour, moisson, selon le protocole suivant :

- évaluation de l'activité en continue pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des trois jours suivants ;
- mise en œuvre du suivi hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction.

Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

d) Haies (biodiversité) :

Aucun défrichage ne sera effectué entre mi-mars et mi-juillet afin de protéger la période de nidification. Les haies arrachées seront compensées à hauteur de 3 m replantés pour 1 m arraché, au plus tard à la mise en service du parc, avec des variétés locales. L'exploitant tient à la disposition de la DREAL, la carte localisant les linéaires de haies replantées.

e) Suivi de l'activité de la faune et de l'impact du parc éolien sur la faune :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et celles du protocole national reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018, s'appliquent.

Un suivi de l'activité des chiroptères en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle (*compte tenu de l'attractivité de ses abords pour les chauves-souris, de préférence au niveau de l'éolienne 4*, d'avril à novembre, pendant au moins 2 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année complète.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, lors de la 1^{ère} année suivant la mise en service du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage 'Chiroptères' évoqué ci-dessus

La société Ferme éolienne des Terres du Pré René (SAS) doit aussi faire réaliser, au cours de la première année de l'exploitation, puis tous les dix ans :

- un suivi d'activité des rapaces en nidification, notamment busard cendré et busard des roseaux, avec 1 passage sur le terrain par quinzaine, d'avril à juillet (8 passages) ;

Les résultats des suivis précités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

f) Réduction de l'impact visuel :

Les clôtures sont proscrites.

Le réseau électrique du parc éolien (inter-éoliennes et jusqu'au poste de livraison) est enterré.

Dans les **12 mois** après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre



des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent arrêté,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés à moins de 1 000 m d'un des mâts du parc éolien.

Cette mesure est mise en œuvre au plus tard **24 mois** après la mise en service, par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

g) Contrôle de l'impact visuel :

Lors du premier hiver qui suit la construction du parc éolien, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification donne lieu à la comparaison des photomontages prédictifs avec les prises de vues réelles depuis les éléments patrimoniaux cités dans l'étude d'impact et situés à moins de 6 km du parc éolien et depuis les villages et hameaux les plus proches du parc, identifiés dans l'étude d'impact dans un rayon de 3 km.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

h) Auto-surveillance de l'impact sonore

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, présentes à moins de 1 kilomètre de son parc éolien.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de **douze mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.

Ce contrôle acoustique pour, au final, être représentatif, devra couvrir au moins 80 % des directions et forces de vents observées, localement, au cours d'une année moyenne type (cf rose de vents).

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 8 : Organisation favorable aux secours

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 17 et matérialisés d'une couleur spécifique (jaune, si possible).

Avant la mise en service de son installation, la société Ferme éolienne des Terres du Pré René (SAS) devra avoir pris l'attache du SDIS 17, pour lui proposer la préparation d'une notice d'intervention en cas d'accidents adaptée à son parc éolien.



Article 9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du présent arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; il les analyse et les interprète.

Sans préjudice de l'application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ou un écart par rapport à une disposition ou à une valeur limite réglementaire, l'exploitant doit prendre les actions correctives appropriées. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre son installation en conformité, si nécessaire en la stoppant. Il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation initial (et ses compléments produits en cours de procédure) ;
- plans tenus à jour ;
- arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ou de la législation ultérieure qui l'a intégrée) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté préfectoral ou par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les pièces et documents attestant du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Cessation d'activité

Notamment pour l'application des articles L.512-6-1 et R.512-30 du code de l'environnement, et sans préjudice des mesures imposées aux articles R.515-105 à R.515-108 du même code, l'usage futur à prendre en compte, pour des terrains libérés en cas de cessation définitive de l'activité éolienne, est : usage agricole. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 12 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.



L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 13 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien implanté sur le territoire des communes de Villeneuve la comtesse et Vergné, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre 1er du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 14 : Conformité technique

La société Ferme éolienne des Terres du Pré René (SAS) devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet et figurant en annexe 1 du présent arrêté.



Titre V - Dispositions finales

Article 15 : Conditions de recours et de publicité applicables au présent arrêté

Les dispositions qui suivent intègre l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier du 2017 relative à l'autorisation environnementale, article modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, en ce qui concerne le régime applicable après la délivrance de l'autorisation unique. Elles intègrent aussi l'article R.311-5 du code de justice administrative créé à l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification, en ce qui concerne la compétence des cours administratives d'appel, en premier et dernier ressort.

Article 16 : Caducité

Les délais de caducité de la présente autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 18 : Publicité

Les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement s'appliquent.

Conformément à ces dispositions :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Villeneuve la comtesse et de Vergné et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve la comtesse et de Vergné, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales qui ont été consultées pendant l'enquête publique ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

5° Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département. Karine à vérifier STP

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 : Exécution

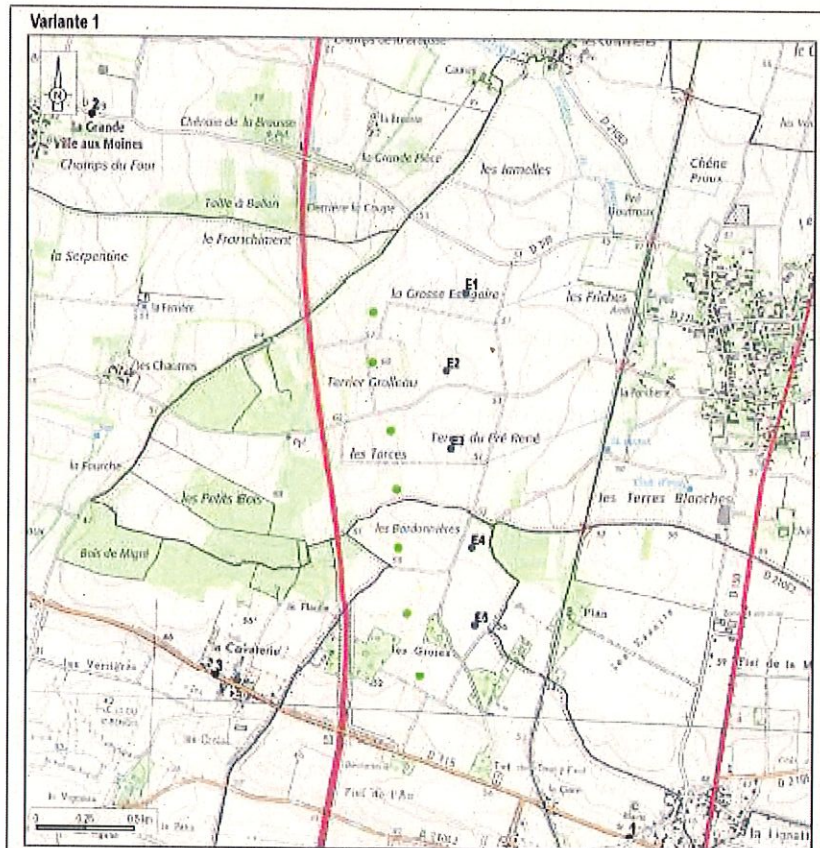
Le Préfet de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély, le Maire de Villeneuve la comtesse et le maire de Vergné, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Charente-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme éolienne des Terres du Pré René (SAS) et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Villeneuve la Comtesse et de Vergné.

La Rochelle, le **22 OCT. 2020**

Le Préfet

Nicolas BASSELIER



Annexe 2 : Synthèse des mesures prévues par le pétitionnaire

Mesures d'évitement / réductrices			Cout estimatif	
Espèces/Milieu impacté	Type de mesures	Objectif	(€ HT)	
Milieu Biologique	Avifaune	Évitement des zones forestières occupées par les espèces patrimoniales	Limiter la perte d'habitats	-
		Évitement des haies (habitat de reproduction pour certains passereaux patrimoniaux)	Limiter la perte d'habitats	-
		Faible emprise du parc sur l'axe de migration principal (nord-est/sud-ouest) : inférieur à deux kilomètres	Limiter la mortalité des oiseaux	-
		Espace libre minimal entre deux éoliennes supérieur à 200 mètres en comprenant les zones de survol des pales	Limiter la mortalité des oiseaux	-
		Choix d'une éolienne (nacelle empêchant les oiseaux de se percher, signalisation lumineuse favorisant le contournement des migrateurs la nuit)	Limiter la mortalité des oiseaux	-
		Planification des travaux à une période appropriée et optimale : les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) démarreront préférentiellement en dehors de la période de nidification. Dans l'hypothèse où les travaux débuteraient en dehors de cette période préférentielle, allant de mi-juillet à mi-mars, un suivi de chantier sera nécessaire pour valider le non dérangement de l'avifaune nicheuse.	Limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux	-
	Flore/végétation	Optimisation de l'implantation et du tracé des pistes d'accès afin d'éviter les coupes de haies et d'habitat d'espèces	Limiter la modification des continuités écologiques / perte d'habitats	-
		Lors des travaux de terrassement, limiter l'apport de terre végétale extérieure	Éviter l'installation de plantes invasives	-
	Chiroptères	Recul vis-à-vis des haies et des zones à activité chiroptérologique	Limiter la perte d'habitat et la mortalité des chiroptères	-
		Évitement des surplombs sur les haies et les zones boisées	Limiter la perte d'habitat et la mortalité des chiroptères	-
		Choix d'une éolienne (nacelle empêchant les chiroptères de rentrer à l'intérieur, signalisation lumineuse favorisant le contournement des migrateurs la nuit)	Limiter la mortalité des chiroptères	-
		Adaptation de l'éclairage du parc éolien	Limiter l'attrait d'insectes autour du mât	-
		Programmation préventive du fonctionnement de l'éolienne E4 adaptée à l'activité chiroptérologique : protocole d'arrêt sous certaines conditions (de mi-mars à octobre, pendant 3h après le coucher de soleil, par vent < 5m/s, température > 10°C et lorsqu'il ne pleut pas)	Limiter les risques de collisions et de barotraumatisme	Les pertes de production dues à ces arrêts n'excéderont pas 1% du productible annuel de l'éolienne E4
Tous les milieux (faune, flore...)	Limiter au maximum le risque de fuite des produits polluants (hydrocarbures, huiles, détergents...) dans le milieu naturel lors des travaux et durant la phase opérationnelle	Préserver le milieu biologique	-	
	Pour la gestion des abords des éoliennes et des sentiers d'accès, des méthodes adaptées et l'utilisation de produits respectueux de l'environnement seront employées. En particulier, l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera interdite.	Préserver le milieu biologique	-	
	Mise en place d'un suivi écologique de chantier (avec passages de repérage sur site avant et durant la construction)	Identifier les éventuelles nouvelles zones sensibles en bordure des zones d'emprise du projet et baliser les secteurs à éviter en concertation avec le maître d'ouvrage Assurer la coordination environnementale du chantier	3 000€	
Paysage	Création minimale de nouvelles pistes	Éviter la modification de la perception de la campagne par les promeneurs	-	
	Évitement de coupe de haie	-	-	
	Peinture du poste de livraison	Meilleure intégration visuelle	1000 €	
Milieu Humain	Réseau électrique	Surcoût pour le passage enterré des câbles entre éoliennes (environ 2 km) par rapport au passage aérien (20 000 €/km)	Meilleure intégration visuelle Limiter les dérangements	40 000 €
		Balisage aéronautique (balisage LED)	Sécurité	-75 000 €
	Acoustique	Campagne de réception	S'assurer de la conformité de l'installation par rapport à la législation en vigueur	12 000 €
		Modes de bridage des éoliennes	Maîtriser le risque de dépassement des émergences et ne pas les dépasser	-
Tous les milieux	Démantèlement après exploitation	Remise en état du site à la fin de l'exploitation	250 000 €	



Mesures d'accompagnement				Cout estimatif global
Espèces/Milieu Impacté		Type de mesures	Objectif	(€ HT)
Milieu biologique	Avifaune	Suivi de la population de nicheurs dans une zone déterminée en fonction du rayon d'action des espèces : 4 passages entre avril et juillet Suivi de la migration et du comportement face au parc : 3 passages dans chaque phase de migration Autocontrôle de la mortalité	Meilleure connaissance des impacts du parc éolien Respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif au suivi environnemental	15 000 à 20 000€ par an (une fois pendant les 3 premières années puis tous les 10 ans)
	Chiroptères	Autocontrôle de la mortalité	Meilleure connaissance des impacts du parc éolien Respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif au suivi environnemental	Coûts mutualisés avec le suivi avifaune
Paysage		Panneau d'informations	Informier et sensibiliser la population locale	2 500 €
		Plantation de haies mixtes (385 ml)	Atténuer la visibilité du parc éolien depuis certains lieux de vie proches	6 375 € sur les 20 années d'exploitation
		Plantation de haies mixtes le long de la D650 (110 ml)	Atténuer les vues en direction du projet depuis la D650 afin d'éviter les co-visibilités avec l'église de Saint-Etienne-la-Cigogne	1 975 € sur les 20 années d'exploitation
		Plantation de haies mixtes et 5 érables le long de la D150 (400 ml)	Atténuer les vues en direction du projet depuis la D150 afin d'éviter les co-visibilités avec l'église de Villeneuve-la-Comtesse	7 350 € sur les 20 années d'exploitation
Mesures compensatoires				Cout estimatif global
Espèces/Milieu Impacté		Type de mesures	Objectif	(€ HT)
Milieu biologique	Avifaune	/	/	-
	Chiroptères	/	/	-
	Flore / végétation	/	/	-
Paysage	/	/	/	-

Tableau 1 : Type, objectif et estimatif du coût des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement